



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Domaine de direction Bases

RPLP; Demande de remboursement pour transports de bois brut



Détenteur du véhicule

Nom

Rue

NPA / localité

Personne de contact

Téléphone

Courriel

No de client

Adresse de paiement (Poste,
banque; uniquement détenteurs
étrangers)

Mois

Année

Résumé des transports de bois / contrôle des courses pour le remboursement RPLP

Date

Personne responsable

Adresses et explications au verso

Adresses Par courriel (canton d'immatriculation):
AI, AR, BL, BS, Büs, FL, GL, LU, NW,
OW, SG, SO, TG, UR, ZG, ZH

AG, BE, FR, GE, JU, NE, SH, SZ, TI,
VD, VS

Véhicules étrangers

Par Poste: Office fédéral de la douane et de
la sécurité des frontières
Division Redevances sur la
circulation
Taubenstrasse 16, 3003 Berne

En principe la demande doit être transmise par voie électronique

Explications

Les fausses déclarations constituent des infractions à la LRPL et sont punies d'une amende allant jusqu'à cinq fois le montant de la redevance soustraite ou mise en péril ou de l'avantage illicite ([article 20 LRPL](#)).

L' OFDF peut exiger des preuves (factures de transport, justificatifs de transport, bulletins de livraison, etc.). Tous les documents et justificatifs importants pour le remboursement de la redevance doivent être conservés durant cinq ans et présentés à l' OFDF sur demande.

La feuille de contrôle des courses (formulaire 56.78) avec les transports énumérés individuellement ne doit être présentée à la division redevances sur la circulation que lors de contrôles approfondis. Pour les demandes mensuelles, le résumé figurant sur le formulaire 56.77 est suffisant. L'envoi de nombreux documents peut ainsi être évité. Comme par le passé, les listes établies par le détenteur lui-même (feuilles de contrôle des courses ou résumés) continueront d'être acceptées à condition qu'elles contiennent toutes les informations nécessaires.

Extrait des bases juridiques :

Ordonnance du 27 mars 2024 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL ; [RS 641.811](#)) : Articles 12 à 14